

Délibération n° 2021-218 du 20 octobre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* »

présenté par Société De Banque Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, susvisée ;

Vu l'Arrêté français du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;

Vu la Recommandation CM/Rec (2015)5 du Conseil de l'Europe du 1<sup>er</sup> avril 2015 sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi ;

Vu la Délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Société De Banque Monaco, le 28 juin 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 20 août 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 octobre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Société De Banque Monaco (SDBM) est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 19S08179, ayant pour activité « *de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, à Monaco et à l'étranger, toutes opérations de banque ainsi que toutes opérations connexes et annexes, d'effectuer toutes activités de courtage d'assurances et plus généralement toutes activités d'intermédiation en assurances ainsi que toutes autres opérations entrant dans le champ d'activité d'un établissement de crédit conformément à la réglementation et à la législation en vigueur, - de prendre et de gérer toute participation directe ou indirecte dans toute société monégasque ou étrangère par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations ou participations, syndicats de garantie ou autrement, - pour le compte de tiers, l'intermédiation aux fins de placements financiers sous la forme de placement simple non garanti et du placement garanti, - la prestation de services d'investissements au sens du Code monétaire et financier, et de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, notamment : 1°) la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme, 3°) la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; 4°) le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) à 3). Et généralement faire toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou entrant dans le champ d'activité d'une banque* ».

Elle est issue de la fusion des enseignes Société Marseillaise de Crédit Monaco et Crédit du Nord Succursale de Monaco.

Pour des raisons liées à son activité, cette société souhaite mettre en place un dispositif d'alertes professionnelles.

Aussi, le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne les collaborateurs et les prestataires de service permanents ou temporaires.

A cet égard, la Commission considère qu'il concerne également les personnes visées par l'alerte et qui ne seraient pas des collaborateurs ou des prestataires.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

*« Le dispositif d'alerte en vigueur au sein de l'Entité a pour objet de permettre à tout collaborateur de faire part d'un manquement avéré (ou de soupçons d'un tel manquement) au titre des articles 36 et 37 de l'Arrêté du 03 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les domaines d'application suivants :*

- *actes de corruption (articles 113-2 et suivants du Code Pénal monégasque) ;*
- *actes de fraudes (articles 331 et suivants du Code Pénal monégasque ;*
- *Actes relatifs au harcèlement et à la violence au travail (Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017) ;*
- *actes relatifs au non-respect des règles d'éthiques professionnelles – protection des clients, régularité des opérations et conflits d'intérêts (Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007) ;*
- *actes relatifs au non-respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiées) ;*
- *actes relatifs au non-respect des règles en matière de sanctions et embargos ;*
- *actes relatifs au non-respect des règles en matière d'intégrité de marché (Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières) ;*
- *actes relatifs au non-respect des règles relatives à la protection des données nominatives (Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée).*

*Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :*

- *Permettre aux collaborateurs de formuler une alerte ;*
- *Etablir des comptes rendus relatifs à l'alerte et son suivi ;*
- *Archiver et détruire les données ».*

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

La Commission rappelle qu'aux termes de sa délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 relative aux dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail, le champ du dispositif d'alerte professionnelle doit être clairement défini afin que la pertinence de l'alerte puisse être étudiée de manière objective.

Elle relève qu'en l'espèce tel est le cas et considère donc que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale et la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni les intérêts, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Concernant la justification fondée sur le respect d'une obligation légale, les textes concernés sont référencés au point I de la présente délibération.

La Commission relève que ces textes n'imposent pas en eux-mêmes la mise en œuvre à Monaco du dispositif dont s'agit, qui permet de laisser aux collaborateurs la faculté de signaler par un canal dédié la non-conformité aux Lois précédemment citées.

Elle considère toutefois que la justification est conforme au point « *II. Légitimité et finalités du traitement relatif à un dispositif d'alerte professionnelle* ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs que l'exercice du droit d'alertes éthiques « *est un droit pour les Collaborateurs de la banque et non une obligation. En conséquence, toute démarche effectuée de bonne foi par un Collaborateur dans ce cadre ne lui portera aucun préjudice* ».

Il précise qu'« *Aucun Collaborateur ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte en matière de recrutement, de rémunération, de promotion, de formation, d'affectation ou de reclassement pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de manquements au code de conduite du Groupe ou à des politiques et procédures du Groupe, et des réglementations applicables, dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions* ».

La Commission relève par ailleurs que « *Les émetteurs d'alertes peuvent effectuer un signalement anonyme. Celle-ci sera traitée dans la mesure où les signalements permettent la mise en place de toutes les mesures d'investigation nécessaire* ».

Elle note également que « *Tout collaborateur qui lance une alerte de mauvaise foi ou de nature malveillante ou avec la connaissance, même partielle, de l'inexactitude des faits allégués, s'expose aux sanctions prévues par les règles en vigueur* ».

La Commission en prend acte et rappelle qu'il convient de prendre des mesures de précautions sur le traitement d'une alerte anonyme, qui doit être une modalité de signalement exceptionnelle, et être conformes au point IV « *traitement de l'identité de l'émetteur* » de la délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail.

Au vu de ce qui précède, elle considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom et fonction (de l'émetteur de l'alerte, de la personne concernée par le signalement et des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte) ;
- adresses et coordonnées : numéros de téléphone, adresses électroniques, lieu de travail ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite : faits signalés, éléments recueillis lors de l'instruction, compte rendu des opérations de vérification, suites données l'alerte ;
- données de connexion : date, heure de connexion et transactions effectuées.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées ainsi que les informations portant sur les infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite ont pour origine l'émetteur de l'alerte ou le service Conformité Groupe et local.

Par ailleurs, les données de connexion ont pour origine le système dont s'agit.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen de procédures internes pour le personnel de la banque et d'un lien https pour tout lanceur d'alerte.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement indique par ailleurs qu'il tient à la disposition de ses clients « *la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives, reprenant pour chaque traitement les informations citées à l'article 14 de la loi 1.165 relative à la protection des informations nominatives* ».

La Commission estime toutefois qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée.

Aussi elle demande que l'information de l'ensemble des personnes concernées soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165.

Sous ces conditions, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'effectue par voie postale auprès de la Direction de la Conformité.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse doit s'effectuer dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette condition, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires**

##### **➤ *Sur les personnes ayant accès aux informations***

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le déclarant de l'alerte : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le supérieur hiérarchique du déclarant (le cas échéant) : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le Directeur des Ressources Humaines de la SDBM : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le Directeur du Contrôle Permanent de la SDBM : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le Directeur de la conformité et son adjoint de la SDBM : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le Directeur de la conformité du Crédit du Nord et son adjoint : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le Directeur de la conformité Groupe Société Générale et son adjoint : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le référent Société Générale et ses délégués : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les experts (internes ou externes) désignés au traitement de l'affaire : en inscription, modification, mise à jour et consultation.

A cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *Si l'alerte reçue entre bien dans le champ d'application, le Directeur de la Conformité ou le référent décidera du traitement qui lui sera réservé en faisant appel à des experts internes (indépendants des personnes rattachées aux services visés par l'alerte)* ».

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour, et rappelle que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

#### ➤ **Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique que les Autorités de tutelle (Autorités administratives et judiciaires) peuvent être destinataires des informations collectées.

La Commission en prend acte et rappelle que celles-ci ne pourront avoir communication des informations que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Sous cette condition, elle considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » et d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des accès informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au Système d'Information* », tous deux légalement mis en œuvre.

Il indique également que ce traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle* », concomitamment soumis.

A cet égard, la Commission rappelle qu'une telle interconnexion ne peut être effectuée qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux personnes concernées sont :

- détruites immédiatement pour les informations considérées dès leur réception comme n'entrant pas dans le champ du dispositif ;
- détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire ;
- conservées jusqu'au terme de la procédure lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur de l'alerte abusive.

Enfin, les données de connexion sont conservées 1 an maximum.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Considère que** le présent traitement concerne également les personnes visées par l'alerte et qui ne seraient pas des collaborateurs ou des prestataires.

**Constate que** la liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour.

### **Rappelle que :**

- l'alerte signalée de manière anonyme doit être une modalité exceptionnelle et être accompagnées de mesures de précaution, conformément au point IV « *traitement de l'identité de l'émetteur* » de la délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail ;

- les documents d'information préalable doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit s'effectuer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les Autorités de tutelle (Autorités administratives et judiciaires) ne pourront avoir communication des informations que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- toute interconnexion ne peut être effectuée qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

**Demande que** l'information de l'ensemble des personnes concernées soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Société De Banque Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles ».**

Le Président

Guy MAGNAN